

Québec, le 28 octobre 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 23 septembre 2016, visant l'obtention de diverses statistiques relatives aux prestataires bénéficiant de la prestation spéciale pour frais de séjour pour des services en toxicomanie avec hébergement.

Concernant le premier objet de votre demande, je vous informe que le montant total déboursé par le Ministère en prestation spéciale pour frais de séjour pour des services en toxicomanie avec hébergement est de 20 704 877,15 \$, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

En ce qui concerne le nombre de prestataires ayant reçu une allocation mensuelle de 202,00 \$ durant leur séjour dans un centre de désintoxication, et ce, pour la période du 1^{er} mai 2015 au 31 mars 2016. Vous trouverez ci-joint un document intitulé *Évolution du nombre d'adultes prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours recevant une prestation spéciale pour cure de désintoxication (1^{er} mai 2015 au 31 mars 2016)*. Dans ce document, le premier tableau présente, par mois, au cours de la période visée par votre demande, le nombre de prestataires qui ont reçu l'allocation de base (202 \$). Je vous prie de noter qu'on ne peut produire un total annuel avec les données présentées dans ce tableau puisqu'un même individu peut être dénombré sur plusieurs mois au cours de la même année.

Au troisième objet de votre demande, vous souhaitez connaître le nombre de prestataires ayant bénéficié de la prestation spéciale pour frais de logement durant leur traitement en centre pour toxicomanie entre les mois de mai 2015 à mars 2016. Je vous prie de consulter le deuxième tableau présenté dans le document ci-annexé. Celui-ci montre, pour les mois visés par votre demande, le nombre de prestataires ayant bénéficié d'une prestation spéciale pour frais de logement durant leur traitement en centre pour toxicomanie. Encore une fois, veuillez noter qu'on ne peut produire un total annuel avec les données présentées dans ce tableau puisqu'un même individu peut être dénombré sur plusieurs mois au cours de la même année.

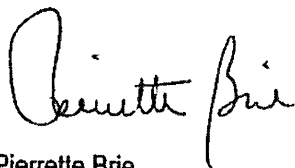
... 2

Je vous informe que la mesure¹ visée par le quatrième objet de votre demande a permis une réduction des coûts annuels des programmes d'aide financière de dernier recours de l'ordre de 6,8 M\$. Je vous prie cependant de noter que le Ministère a mis en place, en 2015-2016, le Programme de soutien financier aux centres offrant des services en toxicomanie avec hébergement. Ce programme dispose d'une enveloppe budgétaire de 1 M\$. De plus, en 2016, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mis en place le Programme de financement des ressources certifiées offrant de l'hébergement en dépendance. Un financement annuel de 6,0 M\$ est prévu dans le cadre de ce programme.

Enfin, en réponse au cinquième objet de votre demande, je vous informe que ce sont 5 798² prestataires du Ministère qui ont bénéficié d'une prestation spéciale pour frais de séjour pour des services en toxicomanie avec hébergement entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016.

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

¹ Mesure visant à remplacer la prestation de base et, le cas échéant, l'allocation pour contraintes temporaires, par l'allocation pour dépenses personnelles de 200 \$ par mois au bénéfice de l'adulte bénéficiant de la prestation spéciale accordée afin de payer ses frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie.

² Il est cependant à noter que ce chiffre montre le nombre d'adultes ayant été présents au moins une fois dans une région au cours de l'année. Cependant, un même individu peut être dénombré dans plus d'une région au cours de la même année.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).